

Avis

Avis

Avis 2009-01 de la ministre des Transports en date du 3 juin 2009

Code de la Sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Ville de Blainville — Désaveu

CONCERNANT le Règlement 1330-1 modifiant le règlement 1330 fixant les limites de vitesse applicables aux véhicules routiers circulant sur l'ensemble des rues de la municipalité.

CONSIDÉRANT QU'une entente est intervenue le 13 février 2006 entre le ministère des Transports et la Ville de Blainville en vertu du premier alinéa de l'article 628.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 628 de ce code, le ministre peut désavouer un règlement lorsque celui-ci peut compromettre la sécurité ou nuire de façon indue à la mobilité des personnes ou des biens;

Avis est donné que, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du troisième alinéa de l'article 626 et de l'article 628.1 du Code de la sécurité routière, la ministre des Transports a désavoué le Règlement 1330-1 modifiant le Règlement 1330 fixant les limites de vitesse applicables aux véhicules routiers circulant sur l'ensemble des rues de la municipalité, adopté le 10 mars 2009.

Le tronçon du chemin de la Côte-Saint-Louis, entre la rue de Gatineau et la rue Legault présente un caractère rural propice à la pratique de vitesses de plus de 50 km/h. L'établissement d'une limite de vitesse de 50 km/h sur ce tronçon, sans aucune mesure d'accompagnement, aurait un impact négatif sur la sécurité des usagers.

En outre, une limite de vitesse de 50 km/h sur ce tronçon rendrait possible la circulation de véhicules à basse vitesse qui roulent à moins de 40 km/h, ce qui risquerait de compromettre la sécurité des usagers.

La décision de la ministre des Transports a été signifiée aux autorités de la Ville de Blainville le 3 juin 2009.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

51886